

# BUREAU

**Séance du 7 novembre 2023**

**Délibération BU\_20231107\_003**

**Marché relatif à la restructuration du centre d'incendie et de secours d'Ardentes n°2022-03-08, lot n°8 Peinture et ravalement - pénalités de retard**

**VOTE : Adopté par 3 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)**

**2 membre(s) étant absent(s)**

## LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le marché n°2022-03-08 relatif à la restructuration du centre de secours d'ARDENTES, lot n°8 peinture et ravalement passé avec l'entreprise PEINTURE SYLVAIN ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°2022-03-08 concernant une modification des travaux à réaliser sur la façade du centre ;

Considérant que les travaux du marché n°2022-03-08 auraient du être achevés au 5 avril 2023 ;

Considérant que les travaux du marché n°2022-03-08 ont pu être réceptionnés le 27 juin 2023 ;

Considérant que le retard n'a concerné que les travaux objets de l'avenant n°1 ;

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières de ce marché prévoit une pénalité de 100 euros (sans TVA) par jour de retard, soit 84 jours de retard en l'espèce, représentant 8 400 euros de pénalités (environ 25 % du montant total du marché hors taxes, avenant compris);

Considérant que la somme de 8 400 euros de pénalités est considérée comme excessive au regard des travaux concernés par le retard ;

## **DECIDE :**

**Article unique.** Le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise PEINTURE SYLVAIN, dans le cadre du marché n°2022-03-08 relatif à la restructuration du centre de secours d'ARDENTES, lot n°8 peinture et ravalement, est ramené de 8 400 euros à 948 euros, montant plus approprié au regard du retard constaté et représentant 15 % du montant de l'avenant n°1.

**Marc FLEURET**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.